



## CONVENTION

de mise à disposition d'un local  
 situé 14 rue Henry DUNANT à ROYAN  
 au profit de l'Association ENTENTE ROC HANDBALL ST GEORGES

D. n° 22.417

## ENTRE

La Ville de Royan, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

## ET

L'Association ENTENTE ROC HANDBALL ST-GEORGES, dont le siège social est situé 14 rue Henry Dunant à ROYAN (17200), association loi 1901, déclarée le 13 août 1987 à la sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro W172002850, et modifié le 12 juillet 1997 (n°404), représentée par son Président en activité, Monsieur Sébastien DUVAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

## IL A TOUT D'ABORD ETET EXPOSE CE QUI SUIT

Par une convention n° 21.440 du 29 septembre 2021, la Ville de Royan met à la disposition de l'association Entente Roc Handball St-Georges un local d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> au premier étage d'un immeuble situé 14 rue Henry Dunant à Royan, du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2022.

Dans le but de créer un appartement destiné à un agent municipal en charge du gardiennage du site, l'association est relogée dans un autre local, situé au-rez-de-chaussée de ce même immeuble.

Il convient donc d'abroger la convention précitée et d'en conclure une nouvelle avec l'association.

... / ...

1

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La convention n° 21.440 en date du 29 septembre 2021, relative à la mise à disposition d'un local au premier étage de l'immeuble 14 rue Henri Dunant à royan, au profit de l'association Entente ROC Handball ST-Georges, est abrogée.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 36 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble lui appartenant, 14 rue Henri DUNANT à Royan, tel qu'il figure en bleu sur le plan joint en Annexe 2.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an, du 6 juillet 2022 au 5 juillet 2023.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

**ARTICLE 4 : REDEVANCE**

L'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 000,00 euros, à titre de participation de l'occupant aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage.

Cette redevance sera payable trimestriellement, soit 250,00 euros, à terme échu. Elle sera versée auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 ROYAN), à réception des avis des sommes à payer, et au plus tard les :

- 6 octobre 2022
- 6 janvier 2023
- 6 avril 2023
- 5 juillet 2023

**ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

Un état des lieux photographique est joint en annexe 2.

L'occupant renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

... / ...

Les obligations suivantes **MISE EN LIGNE LE 27-09-2022** sont imposées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

L'entretien du local est à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## MISE EN LIGNE LE 27-09-2022

### ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-paiement des redevances d'occupation.

### ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Etat des lieux photographique (Annexe 2)

### ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 5 septembre 2022

**Pour l'Association**  
**Entente ROC Handball St-Georges**  
Le Président,

**Pour la Ville de Royan,**  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

**ENTENTE ROYAN - St GEORGES**  
HANDBALL  
14, Rue Henri Dunant  
BP 50020  
17202 ROYAN Cedex

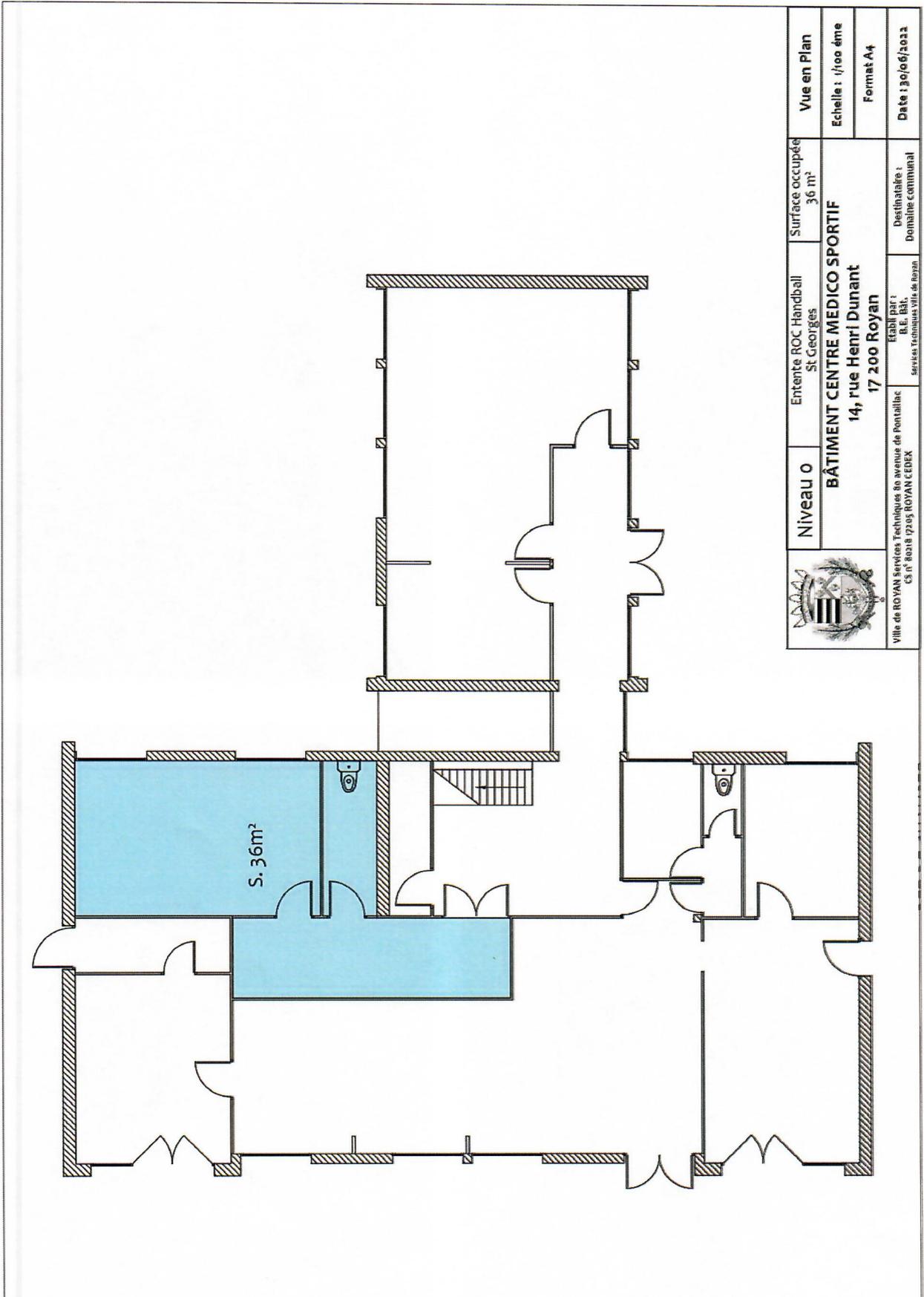
Sébastien DUVAL



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 septembre 2022

**ANNEXE 1**

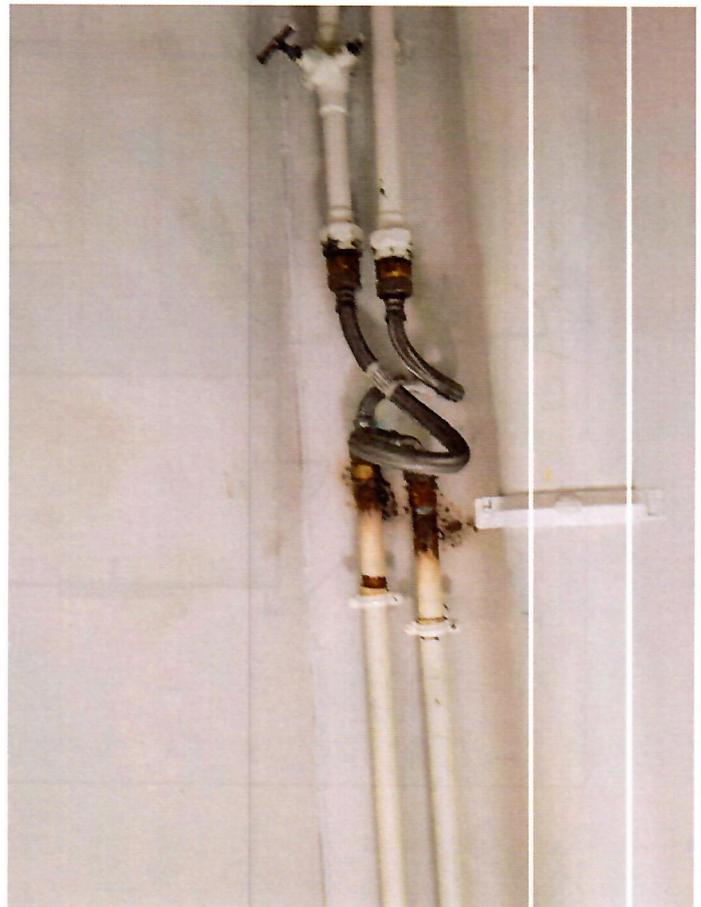
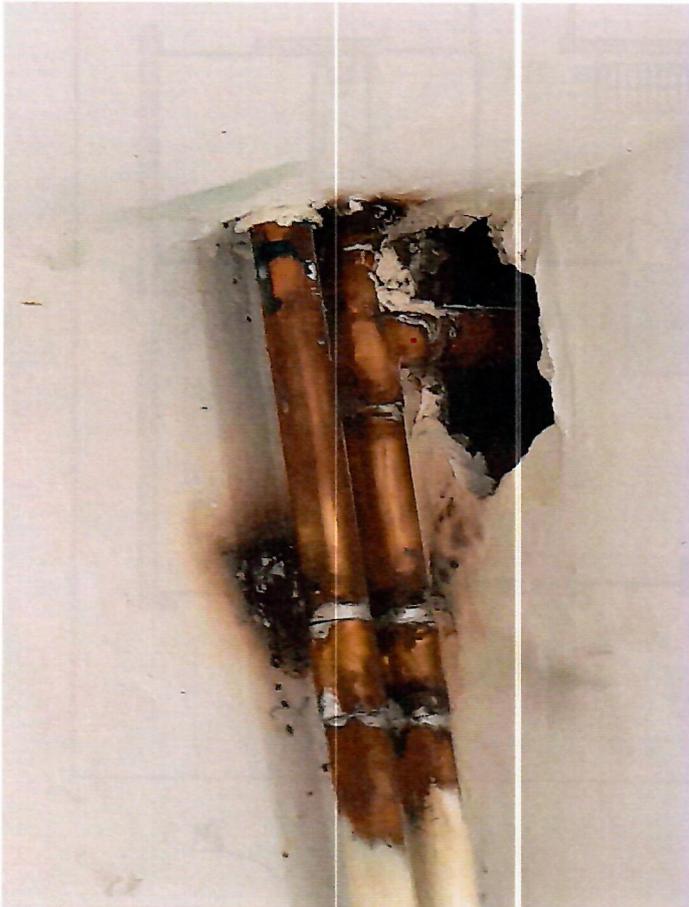


**MISE EN LIGNE LE 27-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DDOMCOM22-417-CC  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

**ANNEXE 2**

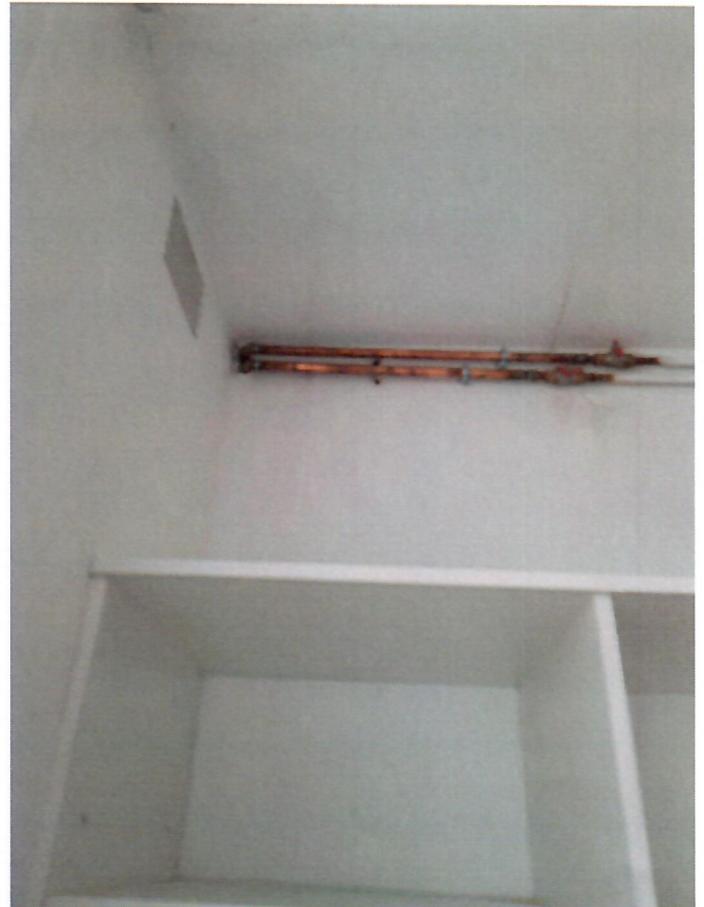
**Etat des Lieux photographique**



*Handwritten signature or initials*

**MISE EN LIGNE LE 27-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DDOMCOM22-417-CC  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception en préfecture : 27/09/2022  
**ANNEXE 2 (suite)**



**MISE EN LIGNE LE 27-09-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220905-DDOMCOM22-417-CC  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022